



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2009173-04

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la SASU D.S.L.**

**Entrepôt frigorifique
Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V ;

VU le Code du travail, notamment ses articles R.231-51, R.231-56 à R.231-56-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

VU l'arrêté du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2221 ;

VU la circulaire du 10 mai 1983 relative aux cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

VU la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 juin 2009 ;

VU le procès-verbal de délit dressé par l'inspecteur des installations classées et transmis au procureur de la république en date du 16 juin 2009 ;

CONSIDERANT que la surgélation, la congélation de plus de deux tonnes par jour de produits alimentaires entrants d'origine animale ne peuvent se faire que dans des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté que plus de deux tonnes de produits entrants étaient en cours de congélation le 28 mai 2009 dans l'entrepôt frigorifique D.S.L., rue des Garennes à BORDERES SUR L'ECHEZ, alors que le Préfet n'a pas délivré l'autorisation d'exploiter pour cette ICPE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Président de la SASU D.S.L., exploitant un entrepôt frigorifique sis rue des Garennes à BORDERES SUR L'ECHEZ (65320) est mis en demeure, à compter du 20 juillet 2009, de respecter les prescriptions des articles 2 et 3, jusqu'à la régularisation éventuelle de la situation de son installation.

ARTICLE 2 : L'exploitant met en oeuvre les prescriptions techniques nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels susvisés ainsi que celles énoncées dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : En complément, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- le personnel a reçu une formation sur la sécurité, la conduite à tenir en cas d'accident et sur le maniement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de déclenchement de l'alarme incendie, un responsable est immédiatement averti et prend les mesures de sauvegarde qui s'imposent ;
- l'eau de fusion de la glace ne stagne pas sur le sol de la salle des machines.

ARTICLE 4 : Ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation actuellement en cours.

ARTICLE 5 : Si à l'expiration du délai fixé, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 7 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – Cours Lyautey – B.P. 543 64010 PAU CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de BORDERES SUR L'ECHEZ ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président de la SASU D.S.L.

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 22 juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN